

# **PROGRAMME DE VITRINE TECHNOLOGIQUE POUR LES BÂTIMENTS ET LES SOLUTIONS INNOVANTES EN BOIS**

**Cadre normatif 2020-2021**

**Mars 2020**

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN (PDF) : 978-2-550-86052-5

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Définitions .....</b>                                      | <b>4</b>  |
| <b>2. Contexte.....</b>                                          | <b>5</b>  |
| <b>3. Objectifs.....</b>                                         | <b>6</b>  |
| <b>4. Résultats attendus .....</b>                               | <b>7</b>  |
| <b>5. Budget du Programme.....</b>                               | <b>7</b>  |
| <b>6. Requêteur admissible .....</b>                             | <b>8</b>  |
| <b>7. Requêteur non admissible.....</b>                          | <b>8</b>  |
| <b>8. Obligations du bénéficiaire .....</b>                      | <b>8</b>  |
| <b>9. Projet admissible .....</b>                                | <b>9</b>  |
| <b>10. Dépenses admissibles .....</b>                            | <b>10</b> |
| <b>11. Dépenses non admissibles.....</b>                         | <b>12</b> |
| <b>12. Évaluation des demandes .....</b>                         | <b>12</b> |
| <b>13. Calcul de la subvention .....</b>                         | <b>13</b> |
| 13.1 Montant de la subvention .....                              | 13        |
| 13.2 Apport de fonds privés .....                                | 13        |
| 13.3 Limite du nombre de projets.....                            | 13        |
| <b>14. Cumul des aides financières .....</b>                     | <b>13</b> |
| <b>15. Versement de la subvention.....</b>                       | <b>14</b> |
| <b>16. Révision de la subvention .....</b>                       | <b>14</b> |
| <b>17. Reddition de comptes, vérification et évaluation.....</b> | <b>15</b> |
| 17.1 Reddition de comptes.....                                   | 15        |
| 17.2 Vérification .....                                          | 16        |
| 17.3 Évaluation du Programme.....                                | 16        |
| <b>18. Gestion du Programme.....</b>                             | <b>16</b> |
| <b>19. Durée du programme .....</b>                              | <b>17</b> |
| <b>20. Clause finale .....</b>                                   | <b>17</b> |
| Annexe 1 - Processus de sélection .....                          | 18        |
| Annexe 2 - Plan de projet.....                                   | 19        |
| Annexe 3 - Schéma logique du programme .....                     | 20        |

# 1. Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

« Acceptation du projet » : confirmation, par écrit, du ministre au requérant, du montant de la subvention pouvant être accordé à un projet admissible;

« Bénéficiaire » : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme;

« Comité de sélection » : comité établi en vertu de l'article 12 du cadre normatif;

« Convention de subvention » : une convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du Programme;

« Coût total du projet » : tous les coûts du projet, incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet;

« Demande admissible » : demande de subvention formulée par un requérant par le dépôt de l'ensemble des documents requis au Programme et jugée complète par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

« Dépenses admissibles » : dépenses admissibles mentionnées à l'article 10 du cadre normatif;

« Dépenses non admissibles » : dépenses non admissibles mentionnées à l'article 11 du cadre normatif;

« Ministre » : le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

« MFFP » : le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

« PACC 2013-2020 » : Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;

« Plan de projet » : plan qui présente les éléments essentiels à l'évaluation du projet et jugé satisfaisant par les intervenants du MFFP;

« Principes comptables généralement reconnus » : les principes comptables généralement reconnus sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité;

« Projet » : ensemble des travaux relatifs à une demande de démonstration d'une solution innovante en bois ou d'un bâtiment innovant en bois présenté par un requérant;

« Programme » : Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois;

« Quantification des GES » : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique et qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une mesure et se comptabilise en tonnes de CO<sub>2</sub>. S'inspire des principes de la norme ISO 14064;

« Requérant » : personne qui soumet un projet au MFFP afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

## 2. Contexte

Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) constitue la pièce maîtresse de l'approche stratégique du Québec en matière de changements climatiques présentant un ensemble d'orientations qui contribue à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation aux impacts des changements climatiques.

Le Discours sur le budget 2012-2013 est venu confirmer des ressources pour réaliser des projets mobilisateurs, qui répondaient à l'une des vingt-sept recommandations du rapport Beaulieu (groupe de travail présidé par Léopold Beaulieu) pour favoriser l'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale. En 2014, une entente administrative conclue entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune d'alors, puis étendue au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), est venue déléguer au MFFP la responsabilité de déployer les sous-actions de la Priorité 19 financée par le Fonds vert (provenant du PACC 2020).

Plus précisément, la Priorité 19 du PACC 2013-2020 vise à verdir les normes relatives aux bâtiments. Celle-ci a une incidence directe sur la construction en bois puisque ce matériau génère peu d'émissions de GES sur leur cycle de vie. Cette priorité se décline sous la forme de trois sous-actions, dont une touchant la réalisation de projets mobilisateurs reliés à l'utilisation du bois dans la construction. Si la construction d'habitations résidentielles unifamiliales repose déjà amplement sur les produits du bois, l'intégration de ce matériau dans des constructions non résidentielles et multifamiliales est en développement et reconnu comme créneau d'avenir dans les priorités gouvernementales et du MFFP.

La Charte du bois, reconnue en avril 2015, est un engagement du gouvernement pour soutenir la construction bois au Québec. Selon une enquête menée auprès de professionnels en 2014, le pourcentage d'utilisation de structure principale en bois au Québec s'élevait à 24 % pour les bâtiments de quatre étages et moins. En ce qui concerne les habitations multifamiliales, 88,5 % des quatre étages et moins ont été construits

principalement en bois. Dans les bâtiments de moyenne et de grande hauteur, ce sont les structures de béton qui dominent c'est-à-dire que les structures en bois occupent en moyenne 6,8 % des bâtiments de 5 ou 6 étages et 11,9 % des bâtiments de 7 à 9 étages. Le marché du Québec montre beaucoup de potentiel avec ses 4 milliards de dollars de valeur en permis de construction de bâtiment, dont une plus grande partie pourrait être construite en bois. Des avancées technologiques et industrielles sont à venir pour répondre aux marchés d'ici et d'ailleurs.

Pour faire la démonstration de ce qui peut être réalisé aujourd'hui avec les nouveaux produits et systèmes de construction en bois, le MFFP a développé un programme pour soutenir la démonstration de bâtiments et de solutions innovantes en bois.

Ce programme, annoncé le 31 octobre 2016, s'inscrit dans le cadre du Forum Innovation Bois, dont les travaux de l'été 2016 sont venus cerner certains enjeux et pistes de solution liés à la transformation, à la modernisation et à l'innovation dans l'industrie des produits forestiers.

### 3. Objectifs

#### A. Objectif général

Le Programme vise principalement à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des nouveaux bâtiments non résidentiels et multifamiliaux de moyenne et grande hauteur.

#### B. Objectif d'intervention

Il vise également à accroître l'utilisation des produits du bois dans la construction des nouveaux bâtiments non résidentiels ou multifamiliaux, principalement pour ceux de moyenne et grande hauteur.

#### C. Objectifs opérationnels

Le Programme permettra de :

- soutenir la réalisation de projets innovants de construction de bâtiments démonstrateurs en bois de moyenne et grande hauteur ou le développement de solutions constructives innovantes en bois dans le secteur non résidentiel et multifamilial;
- publier un répertoire des réalisations du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale.

## 4. Résultats attendus

Voici les résultats attendus qui serviront notamment à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme :

| Résultats attendus                                                                                                                                                                                         | Type de résultats | Indicateurs retenus                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réduction des émissions de GES des nouveaux bâtiments non résidentiels et multifamiliaux de moyenne et grande hauteur                                                                                      | Effets            | Ratio moyen des gaz à effet de serre évités par tonne de bois sec utilisée pour les projets réalisés |
| Utilisation accrue des produits du bois dans la construction de nouveaux bâtiments non résidentiels et multifamiliaux de moyenne et grande hauteur                                                         |                   | Volume de bois utilisé dans les projets réalisés                                                     |
| Accès à une source de financement public et privé complémentaire pour les entreprises ayant des projets concrets favorisant l'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale | Extrants          | Montants des investissements publics et privés réalisés                                              |
| Accès des intervenants du milieu aux réalisations et aux possibilités d'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale                                                       |                   | Nombre de rapports diffusés                                                                          |
| Bâtiments démonstrateurs de moyenne et grande hauteur en bois construits                                                                                                                                   |                   | Taux de fréquentation du répertoire                                                                  |
| Solutions innovantes en bois développées                                                                                                                                                                   |                   | Nombre et types de projets réalisés                                                                  |
| Entreprises soutenues                                                                                                                                                                                      |                   | Nombre de bénéficiaires soutenus                                                                     |
| Répertoire des réalisations du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale créé et diffusé                                        |                   | Création et diffusion du répertoire                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                            |                   |                                                                                                      |

## 5. Budget du Programme

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes rendues disponibles au ministre aux fins du Programme en vertu des budgets 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 du Fonds vert pour la sous-action « Réalisation de projets mobilisateurs en lien avec l'utilisation du bois dans la construction » dans le cadre de la Priorité 19 du PACC 2013-2020.

## 6. Requérant admissible

Toute personne morale, tout organisme légalement constitué ou regroupement de ceux-ci, ayant un établissement au Québec, et ayant un projet de construction innovant en bois ou comportant une solution innovante en bois dans le secteur non résidentiel ou multifamilial au Québec.

## 7. Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est insolvable, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité ou est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations auprès du MFFP après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- est un ministère ou organisme gouvernemental.

## 8. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire ayant à son emploi plus de 100 employé(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le bénéficiaire n'a pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus pour la réalisation de travaux de construction<sup>1</sup>.

Toutefois, pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi

---

<sup>1</sup> Chapitre A-6.01, r. 6 – Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (art. 4, 2<sup>e</sup> alinéa, c).

sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables.

## 9. Projet admissible

Un projet admissible doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2022 et inclure des travaux correspondant à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- A. Vitrine technologique de solutions innovantes (solutions innovantes en bois) : projets de construction de bâtiment ou d'infrastructure qui proposent l'introduction d'une solution innovante en bois pour en faciliter sa commercialisation à grande échelle et même son exportation dans le secteur de la construction. Une solution innovante pouvant être, par exemple, un nouveau produit, système, assemblage ou une nouvelle application de produit existant.
- B. Vitrine technologique de bâtiments innovants (bâtiments innovants en bois) : projets mobilisateurs de construction de bâtiments innovants en bois. Les bâtiments qualifiés doivent être dans les secteurs de la construction non résidentielle ou multifamiliale. Le caractère innovant pouvant provenir, par exemple, de l'usage du bâtiment, de son ampleur par son nombre d'étages ou de sa superficie, de la combinaison des matériaux employés ou de l'utilisation de nouveaux systèmes ou techniques de construction.

Le projet doit également s'inscrire à l'intérieur des lignes directrices suivantes :

- projet de construction neuve ou de rénovation majeure d'un bâtiment non résidentiel ou multifamilial dont la réalisation se fera au Québec;
- projet de construction comprenant un promoteur, un échéancier réalisable ainsi qu'une équipe de professionnels;
- projet de construction d'un bâtiment ou d'une solution innovante permettant de contribuer à l'avancement des connaissances dans le secteur de la construction bois;
- projet de construction de bâtiment ou d'infrastructure qui démontre un potentiel commercial et reproductible pour le marché du Québec;
- projet misant sur des produits du bois utilisés en structure, en apparence ou pour toute autre fonction du bâtiment;
- projet de construction s'inscrivant dans une démarche structurée et étant en accord avec les politiques et les orientations du MFFP; le bâtiment ou la solution soutenu(e) par le Programme doit faire l'objet d'une étude ou d'un rapport visant la diffusion de connaissances sur les meilleures pratiques.

Les projets admis au Programme Technoclimat ne sont pas admissibles au Programme.

Pour être admissible, le projet doit être accompagné du formulaire de plan de projet du MFFP présentant les éléments essentiels à son évaluation, notamment ceux présentés à l'annexe 2, ou d'un document équivalent.

## 10. Dépenses admissibles

Sous réserve du deuxième paragraphe du présent article, les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date du dépôt de la demande de subvention jugée recevable par le MFFP et dépensés en respectant le cadre financier du PACC 2013-2020.

Toutefois, si le bénéficiaire a commencé son projet avant d'effectuer une demande de subvention, seules les dépenses admissibles engagées au plus tôt un an avant la date d'admission du projet au Programme seront considérées dans le calcul de dépenses admissibles. La proportion de la subvention versée au bénéficiaire et attribuable à ces dépenses ne peut en aucun cas dépasser 30 % de la subvention totale octroyée pour le projet.

Les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous :

### **Conception du projet**

- Les honoraires professionnels (architectes, ingénieurs, manufacturiers, etc.) de conception;
- Les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- Les frais associés à l'élaboration d'une solution de rechange;
- Les frais de modélisation du bâtiment à édifier;
- Les frais reliés à l'acquisition de documents.

### **Essais en laboratoire**

- Les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais;
- Les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec sont admissibles à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire autrement, et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. La proportion de la subvention versée au bénéficiaire et attribuable à ces dépenses ne peut en aucun cas dépasser 30 % de la subvention totale octroyée pour le projet;
- Les coûts directs de matériel à l'essai;

- Les frais d'utilisation des équipements de laboratoire, si le promoteur n'en dispose pas;
- Les frais d'achat de logiciels et petits équipements essentiels à la réalisation des essais (par exemple : des équipements d'acquisition de données pour le monitoring des bâtiments);
- Les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- Les frais de production de prototype et de système;
- Les frais liés à l'acquisition de documents.

### **Construction — Matériaux de construction**

- Pour les solutions innovantes, le coût des nouveaux matériaux de construction utilisés dans le nouveau produit ou système d'assemblage;
- Pour les bâtiments innovants, le coût des matériaux de construction qui sont utilisés dans le bâtiment, à l'exception de ceux liés à la fondation, l'électricité, le chauffage, la climatisation et la plomberie. Les matériaux liés à la protection incendie particulière inhérente à l'utilisation du bois sont admis.

### **Construction — Main-d'œuvre et équipements**

- Les coûts de construction, en prédominance ceux liés au développement de nouvelles techniques de montage de la charpente pour, par exemple, améliorer l'efficacité générale, réduire les coûts, réduire les risques d'accident, réduire les risques d'incendie lors de la construction.

### **Main-d'œuvre**

- Les dépenses admissibles engagées sur le projet par la main-d'œuvre interne du bénéficiaire, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP.

### **Production d'études et de rapports destinés à la diffusion par le MFFP**

- Honoraires professionnels liés à la production de rapport;
- Essais sur le lieu de construction et essais liés au monitoring réalisé par une tierce partie à la satisfaction du MFFP;
- Coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération du projet (ceux requis pour faire du monitoring);
- Les frais liés à l'évaluation des émissions de GES évités, selon la norme ISO 14064;
- Les honoraires liés au plan de surveillance et de vérification de la déclaration GES, selon la norme ISO 14064;
- Frais de préparation des rapports.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par le ministre en regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

## 11. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquels le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets et à la vérification par un tiers;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits, et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- pour les bâtiments innovants, le coût des matériaux de construction liés à la fondation, l'électricité, le chauffage, la climatisation et la plomberie.

## 12. Évaluation des demandes

Le comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont deux du MFFP et une autre personne à définir selon le type de projet déposé, analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Une grille d'évaluation sera utilisée par le comité de sélection. Le projet doit obtenir une note de 60 % (15/25) dans la section « innovation » de la grille d'évaluation du projet et un total de 75 % pour que celui-ci soit jugé recevable par le comité de sélection.

Les détails du processus de sélection des projets sont présentés à l'annexe 1.

## 13. Calcul de la subvention

### 13.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MFFP pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

| Travaux                      | Subvention                                   |                                                                  |
|------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|                              | Pourcentage maximum des dépenses admissibles | Montant maximum                                                  |
| Solutions innovantes en bois | 50 % <sup>2</sup>                            | 200 000 \$                                                       |
| Bâtiments innovants en bois  | 50 %                                         | 10 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ |

### 13.2 Apport de fonds privés

À l'exception des projets des commissions scolaires, des municipalités régionales de comté et des municipalités, un minimum de 25 % des coûts du projet devront être financés par des fonds privés ou par une mise de fonds en nature (biens matériels, marques, brevets, etc.). Dans le cas des partenariats public-privé, 25 % des coûts devront également être financés par des fonds privés.

### 13.3 Limite du nombre de projets

Un promoteur peut présenter jusqu'à trois projets de solutions innovantes en bois distincts et trois projets de bâtiments innovants en bois distincts au cours de la durée du Programme, mais un projet ne peut bénéficier de plus d'une aide du Programme.

## 14. Cumul des aides financières

Dans le calcul de la subvention des projets présentés par des entités autres que les entités municipales et les commissions scolaires, le MFFP tiendra compte des subventions et autres aides financières qui auront été accordées au projet en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-

<sup>2</sup> À l'exception des dépenses reliées à l'évaluation et à la vérification, selon la norme ISO-14064, des émissions de gaz à effet de serre évitées dans la cadre des projets de solutions innovantes qui pourront être admises à 80 %.

ci, provient des gouvernements, tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et les entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations. Le MFFP tiendra également compte de ces subventions et aides financières dans le cas de projets en partenariat public-privé.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 75 % du coût total du projet, sans quoi la contribution du MFFP faite en vertu du présent Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

## 15. Versement de la subvention

La subvention est accordée en un ou plusieurs versements, sur présentation par le bénéficiaire de réclamations pour les dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation des travaux admissibles et en proportion des dépenses admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. La subvention d'un projet pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention pouvant être octroyée par le MFFP selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de la subvention sera versé à la suite d'une vérification par le MFFP des travaux effectués par le bénéficiaire.

## 16. Révision de la subvention

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement de la subvention, si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée selon les critères du Programme en vue de déterminer le paiement résiduel de subvention ou le remboursement exigé du bénéficiaire. À la lueur des déclarations faites par le bénéficiaire, il se pourrait que les ajustements se fassent avant, au fil des versements.

Cependant, si les coûts du projet sont dépassés, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la subvention prévu à la convention.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement de la subvention déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires combinée à celle prévue dans la convention de subvention dépasse les limites permises, la subvention totale du Programme est réduite pour respecter ces limites.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et, le cas échéant, il est facturé du montant du remboursement.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MFFP au plus tard trente (30) jours après la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention ou le délai supplémentaire accordé par le MFFP en cas de circonstances exceptionnelles sera réputé terminé à cette date, et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de cette date.

## 17. Reddition de comptes, vérification et évaluation

### 17.1 Reddition de comptes

Le bénéficiaire transmet au MFFP, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport d'étape devant inclure minimalement les indicateurs suivants :

- état d'avancement du projet et respect des échéanciers;
- données financières :
  - dépenses effectuées et engagées;
  - le détail des sources de financement (investissements, montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.).

Le bénéficiaire devra également transmettre, toujours selon les modalités de la convention, un rapport final reprenant les mêmes éléments que le rapport d'étape, en incluant aussi :

- la quantité d'émission de GES réduite ou évitée, en tonne de CO<sub>2</sub> équivalent (tCO<sub>2</sub>eq), calculée selon les spécifications du PACC 2013-2020;
- coût unitaire de la réduction, ou de l'évitement, d'émission de GES (coût/tCO<sub>2</sub>eq d'émission de GES réduite ou évitée);
- les pièces justificatives du projet.

Il transmet aussi une étude ou un rapport destiné à la diffusion par le MFFP. Ce rapport doit traiter de la démonstration que la solution ou le bâtiment innovant répond aux objectifs préalablement définis dans le plan de projet approuvé par le MFFP. Ce rapport est rédigé selon les exigences du MFFP. La démonstration pourrait notamment prendre la forme d'une analyse de la solution envisagée d'un point de vue structural, d'une analyse de

conformité aux normes, d'une analyse des enjeux reliés à la performance acoustique, aux séismes, à la durabilité ou au feu et/ou sur le plan environnemental, d'analyses plus poussées d'empreinte carbone et du cycle de vie des matériaux et/ou des produits. Une firme spécialisée peut être mandatée par le bénéficiaire pour la réalisation de la reddition de comptes ou du mesurage des paramètres d'opération étudiés sur le projet.

La reddition de comptes peut être plus détaillée selon la nature et le risque associé au projet et sera prévue dans la convention.

## 17.2 Vérification

Le ministre peut en tout temps requérir auprès du bénéficiaire les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles dans un délai de 5 ans suivant la fin de la convention, tel que précisé dans celle-ci.

Les pièces justificatives doivent être précises et doivent permettre de distinguer, entre autres, les renseignements suivants :

- les coûts et les dates d'achat et de livraison des matériaux;
- la nature et les coûts des frais professionnels;
- les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre).

## 17.3 Évaluation du Programme

La Direction de l'audit interne et de l'évaluation de programme du MFFP pourrait avoir le mandat de faire une évaluation de la mise en œuvre du présent cadre normatif lorsqu'il sera terminé. Celle-ci aura comme mandat d'évaluer la pertinence du Programme et de la nature de l'intervention, la cohérence interne du Programme et l'atteinte des objectifs d'intervention. Le rapport d'évaluation du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor avec la demande de reconduction, le cas échéant, au plus tard le 30 octobre 2020.

L'évaluation sera réalisée en fonction des résultats attendus se trouvant à la section 4 du cadre normatif ainsi que du schéma logique du programme prévu à l'annexe 3.

## 18. Gestion du Programme

Le MFFP se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Programme;
- limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale spécifié dans l'entente administrative du PACC 2013-2020;
- suspendre ou de mettre fin au Programme en tout temps sans préavis.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme.

## 19. Durée du programme

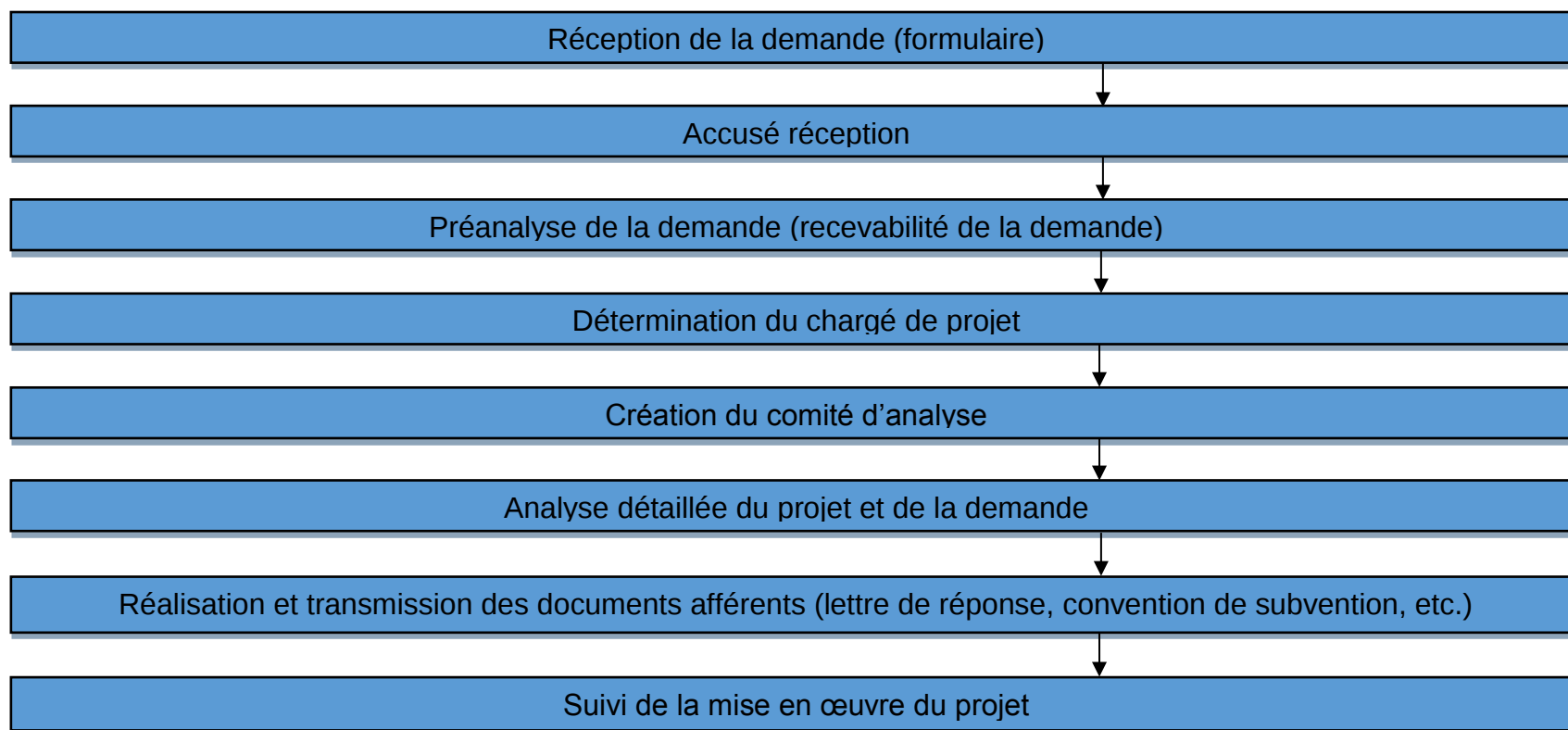
Le Programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 décembre 2020.

## 20. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le versement des sommes prévues est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

## Annexe 1 - Processus de sélection



## Annexe 2 - Plan de projet

Le requérant doit présenter un formulaire de demande financière dûment rempli et fournir les informations supplémentaires qui seront incluses dans un plan de projet, venant simplifier son évaluation. Un formulaire de plan de projet sera rendu disponible pour les requérants. Le plan de projet devra inclure notamment :

- le choix du type de projet : solution innovante ou bâtiment innovant;
- le montage financier;
- la description du projet de construction :
  - mise en contexte;
  - emplacement, nombre d'étages, superficie totale et superficie par étage, type d'occupation et usage du bâtiment;
  - dates approximatives pour l'avant-projet détaillé, l'appel d'offres, le cas échéant, le début de la construction et l'achèvement des travaux;
  - plans préliminaires indiquant les produits et systèmes de construction en bois envisagés ou solutions innovantes proposées;
  - sections du bâtiment dans lesquelles les produits et systèmes seront utilisés et les solutions mises en œuvre;
  - sommaire des permis d'approbation;
- les états financiers vérifiés du requérant des deux dernières années;
- la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
- la présentation du profil et historique du requérant;
- la présentation des professionnels impliqués dans le projet (architectes, ingénieurs, consultants en codes et normes, autres) avec leur curriculum vitae et leurs coordonnées;
- l'explication claire de la raison pour laquelle il s'agit d'une solution innovante en bois ou d'un projet de construction en bois innovant;
- tout autre document et précision jugés nécessaires à l'analyse de la demande en regard des critères d'évaluation du projet.

## Annexe 3 - Schéma logique du programme

### Raison d'être :

- Sous-utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Recherche et innovation

**Clientèle :** Toute personne, organisme légalement constitué ou regroupement de ceux-ci, ayant un établissement au Québec et ayant un projet de construction innovant en bois ou comportant une solution innovante en bois dans le secteur non résidentiel ou encore multifamilial au Québec.

**Nature de l'intervention :** Offrir une subvention pour la réalisation de projets de construction innovante en bois ou comportant une solution innovante en bois dans le secteur non résidentiel ou multifamilial au Québec.

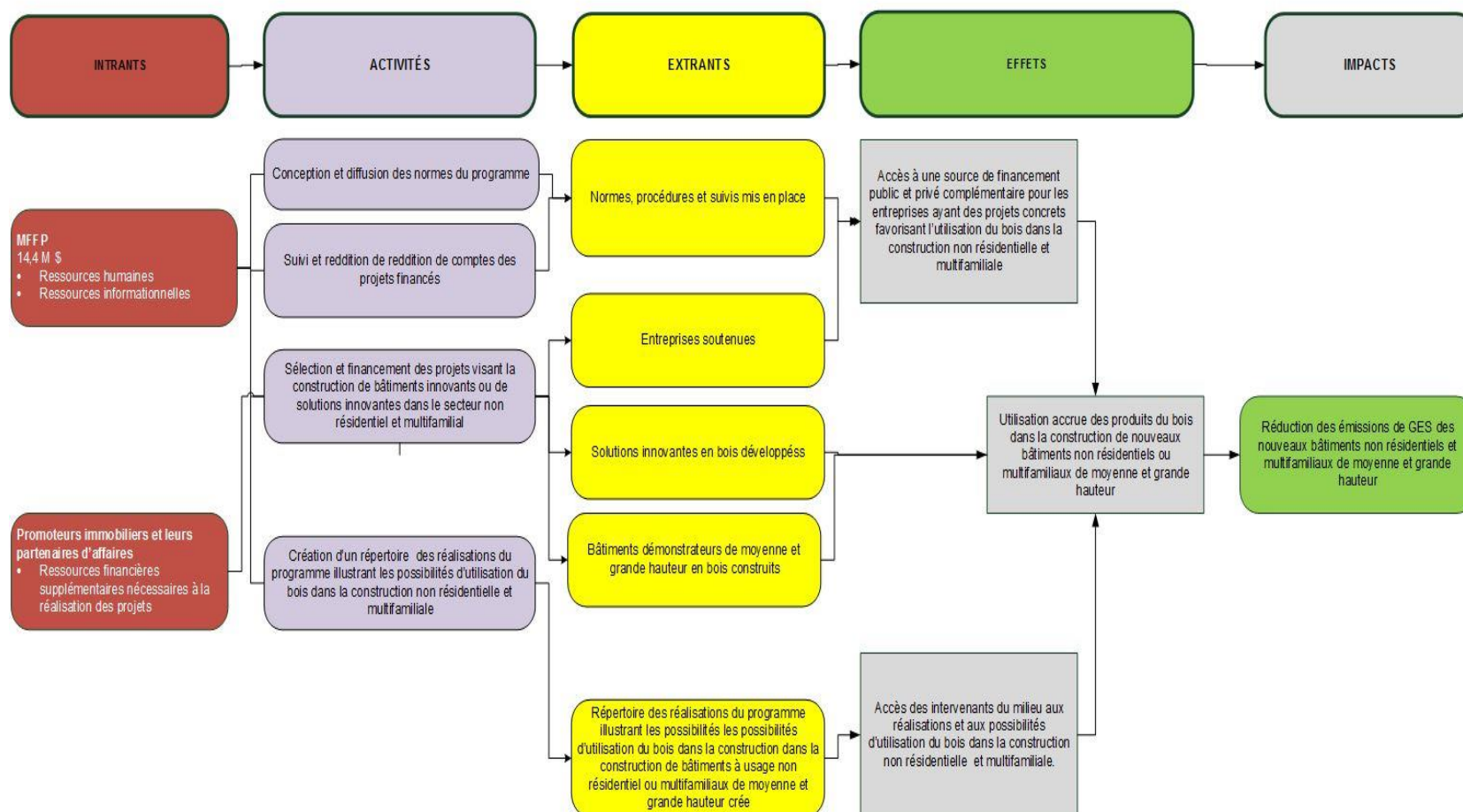
### Objectifs :

#### D'intervention

- Réduire les émissions de GES des nouveaux bâtiments à usage non résidentiel ou multifamiliaux de moyenne et grande hauteur
- Accroître l'utilisation des produits du bois dans la construction des nouveaux bâtiments non résidentiels et multifamiliaux de moyenne et grande hauteur

#### Opérationnels

- Soutenir la réalisation de projets de construction de bâtiments innovants ou de solutions innovantes en bois.
- Publier un répertoire des réalisations du programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction non résidentielle





**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec**

